

ANNEXE III

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DISPENSES ET ÉQUIVALENCES AVEC LE BREVET PROFESSIONNEL SPÉCIALITÉ " ÉDUCATEUR SPORTIF " MENTION " ACTIVITÉS AQUATIQUES ET DE LA NATATION "

La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans le tableau figurant ci-après est dispensée du test d'exigence préalable à l'entrée en formation et/ ou de la vérification des exigences préalables à la mise en situation professionnelle et/ ou obtient de droit les unités capitalisables (UC) correspondantes du BPJEPS spécialité " éducateur sportif " mention " activités aquatiques et de la natation ", suivantes :

	TEP (*) visés à l'article 3	EPMSP (*) visées à l'article 6	UC 1	UC 2	UC 3	UC 4
Sportif de haut-niveau inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport dans l'une des disciplines de la natation	X uniquement de l'attestation de 400 mètres nage libre					
BEESAN*			X	X	X	X
BPJEPS spécialité " activités aquatiques " assorti du certificat de spécialisation " sauvetage et sécurité en milieu aquatique "			X	X	X	X
BPJEPS spécialité " activités aquatiques "			X	X	X	
DE MNS* + 12 mois d'expérience professionnelle dans le camp de la mention des activités aquatiques et de la natation au cours des 5 dernières années			X	X	X	X
BF* 1 délivré par la FFN*		X				
BF* 2 ou BF3 : natation course, natation ; artistique ; plongeon ; water-polo ; délivré par la FFN*		X	X	X	X	
TFP FFN* Moniteur sportif de natation		X	X	X	X	
Trois au moins des quatre UC transversales du BPJEPS en 10 UC (UC 1, UC 2, UC 3, UC 4)			X	X		
UC 5 + UC 6 + UC 8 + UC 10 du BPJEPS spécialité " activités aquatiques et de la natation " (AAN) (BPJEPS en 10 UC)					X	
UC 7 + UC 9 du BPJEPS spécialité " activités aquatiques						X

et de la natation " (AAN) (BPJEPS en 10 UC)									
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

(*) TEP : test d'exigence préalable.

(*) EPMSP : exigences préalables à la mise en situation professionnelle.

(*) DE MNS : diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur.

(*) BEESAN : brevet d'éducateur sportif option " activités de la natation ".

(*) BF : brevet fédéral.

(*) FFN : Fédération française de natation.

(*) TFP : titre à finalité professionnelle.

NOTA :

Conformément au I de l'article 10 de l'arrêté du 29 juillet 2021, ces dispositions s'appliquent aux sessions de formation qui seront ouvertes à compter du 1er janvier 2022.